

N° 548

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1994.

PROPOSITION DE LOI

*relative au renforcement de la politique
de qualité des produits agricoles et alimentaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Gérard CÉSAR et Roland du LUART,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Produits agricoles et alimentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Très tôt, la France a su se doter d'une politique de qualité des produits agricoles et alimentaires qui permet aux producteurs et aux industriels de valoriser les produits dans des conditions rémunératrices, juste contrepartie de leurs qualités intrinsèques et des cahiers des charges qui s'imposent aux opérateurs.

Cette politique a, finalement, été reconnue, puis confortée au niveau communautaire.

La loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires vient d'ailleurs de définir l'articulation entre signes communautaires et signes nationaux – appellation d'origine contrôlée, label et certification de conformité – en leur réservant l'accès aux protections communautaires de vocabulaire : l'A.O.P. (appellation d'origine protégée), l'I.G.P. (indication géographique protégée) et l'attestation de spécificité.

Tous les partenaires – les producteurs agricoles, les industriels de l'agro-alimentaire et les consommateurs – y ont trouvé – et y trouvent – un intérêt évident.

La mise en œuvre de cette politique exige une bonne entente entre les différents maillons d'une chaîne de production. Il faut que les producteurs, les distributeurs et les différents acteurs qui interviennent puissent se concerter et travailler ensemble.

Il semble que, dans plusieurs cas, l'interprétation « intégriste » qui est faite de l'ordonnance de 1986 conduise à suspecter, voire à condamner, ces pratiques.

Il pourrait y avoir, ainsi, un conflit entre l'interprétation qui est faite des règles de la concurrence et les règles nécessaires au développement des signes de qualité.

Actuellement, une quinzaine d'organismes certificateurs détenteurs de labels et le Syndicat national des labels avicoles sont traduits devant le Conseil de la concurrence pour infraction aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Il leur serait essentiellement reproché la mise en œuvre de pratiques visant à organiser et à rationaliser la production des volailles sous label et à réguler l'offre en fonction de la demande.

Or, ces pratiques, inhérentes à la « démarche label », par ailleurs encouragées et cautionnées par les pouvoirs publics, visent avant tout à maîtriser le niveau de qualité des produits et à assurer l'efficacité des contrôles et n'ont pas pour objectif de fixer un prix de vente aux consommateurs. Elles ne doivent pas, par conséquent, être tenues pour des ententes ou des pratiques anticoncurrentielles.

Les producteurs de produits sous label ne sont pas les seuls à rencontrer des difficultés : les producteurs d'A.O.C. comme ceux de l'agriculture biologique sont également concernés et parfois poursuivis devant le Conseil de la concurrence.

Il n'est pas souhaitable que la politique de qualité – qui constitue un des rares instruments permettant de fixer les productions au terroir – soit laissée au seul jeu de la concurrence, au risque de placer les producteurs en situation de dépendance économique vis-à-vis de la grande distribution.

L'objet de cette proposition de loi est d'indiquer clairement que la politique de qualité s'appuyant sur un bassin de production – c'est-à-dire les A.O.C.-A.O.P., les labels et les I.G.P. avec labels ou certifications de conformité ainsi que l'« agriculture biologique » – bénéficie des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance de 1986, qui ne considère pas comme anticoncurrentielles des pratiques qui résultent d'un texte législatif ou réglementaire ou qui ont pour but d'assurer un progrès économique en réservant aux utilisateurs une partie équitable de la plus-value qui en résulte sans restreindre la concurrence.

Ainsi, la qualité pourra continuer à être élaborée conjointement par les différents maillons d'une chaîne de production, sans que leurs relations normales, souhaitées et encouragées par les pouvoirs publics, puissent être accusées de pratiques contraires à l'ordonnance sur la concurrence.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux groupements, quelle qu'en soit la forme juridique ou la composition, de producteurs ou de transformateurs dont la denrée alimentaire ou le produit agricole non alimentaire et non transformé bénéficie d'une reconnaissance comme appellation d'origine contrôlée ou d'une homologation comme label, indication géographique protégée ou mode d'agriculture biologique.